

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.297 du 19 mai 2015

A. 215.728/XI-20.640

En cause : **XXXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat,
rue des Alcyons 95
1082 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 25 avril 2015, et régularisée à la demande du greffe le 30 avril, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 141.746 du 25 mars 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 161.633/V.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 8 mai 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse à la requérante, au terme de l'examen de la demande d'asile qu'elle avait introduite en Belgique, la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de son recours en cassation la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, 39/65, 39/76, § 2, 48/3 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de droit prescrivant le respect des droits de la défense et du principe général de droit garantissant le droit à une procédure équitable.

Dans les développements de son moyen, la requérante, après avoir rappelé que le CGRA a soutenu dans sa décision de refus que son récit a été émaillé par des contradictions concernant les circonstances de son arrestation, souligne qu'elle a réitéré dans son recours les propos tenus lors de son audition devant la partie défenderesse au sujet de son arrestation, de son transfert à l'hôpital XXXXX et de son évasion deux jours plus tard, ainsi qu'au sujet de son séjour à XXXXX et au sujet des réunions qu'elle tenait à son domicile.

Elle estime avoir ainsi souligné dans son recours que « les déclarations actées dans le questionnaire étaient totalement truffées d'incohérences permettant en définitive de douter de son contenu », et elle soutient que cette incohérence grave, qu'elle considère comme étant « une tentative de sabotage de son dossier », l'autorisait à solliciter au CCE de ne pas prendre en compte ce questionnaire.

La requérante fait également valoir qu'elle a été interrogée sans la présence d'un interprète tel que le prescrit pourtant l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, puisque c'est l'agent traitant qui a lui-même signé en lieu de l'interprète qui n'était nullement présent dans les locaux de l'Office des Etrangers.

La requérante conclut qu'outre la violation grave de l'article 51/4, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le CCE ne pouvait conclure à la confirmation

ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires.

Examen :

Dans une « note complémentaire suite à un dépôt de pièce(s) nouvelle(s) », la requérante, après examen approfondi du rapport d'interrogatoire de l'Office des étrangers, avait critiqué devant le premier juge le fait qu'elle avait été interrogée sans la présence d'un interprète, tel que le prescrit l'article 51/4 précité, et avait par là invité le Conseil du contentieux à se prononcer sur une éventuelle violation de cet article.

A cet égard il ressort de la lecture de l'arrêt attaqué que le juge du Conseil du contentieux a répondu au problème d'interprétation soulevé devant lui, puisque son arrêt, en son point 7.3, constate, au terme d'une appréciation souveraine en fait, ce qui suit :

« (Le Conseil) souligne également que l'accusation de sabotage exprimée dans la requête à rencontre de l'agent de l'Office des étrangers est grave et qu'elle n'est étayée d'aucun élément concret. Le Conseil n'aperçoit en effet, à la lecture du dossier administratif, aucun élément de nature à établir que la confusion des propos de la requérante, qui est réelle, soit due à des manoeuvres de l'agent de l'Office des étrangers. La partie requérante n'explique pas davantage en quoi le fait que l'agent de l'Office des étrangers, s'exprimant lui-même en XXXXX, n'ait pas fait appel à un interprète lui ait été préjudiciable. Enfin, le Conseil rappelle que, même à supposer que l'absence d'un interprète soit de nature à invalider le questionnaire complété à l'Office des étrangers, la mise en cause de la validité du questionnaire précité est sans incidence sur les motifs de la décision querellée concernant XXXXX et soulignant le faible profil politique de la requérante et que ces motifs suffisent à fonder l'acte attaqué ».

Ce faisant le premier juge a respecté l'obligation de motivation formelle que lui imposent les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, et n'a par ailleurs pas donné de l'article 51/4, § 2, de la même loi une interprétation inconciliable avec ses termes.

Sur le surplus du moyen de cassation, la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que le Conseil du contentieux ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision du Commissaire général sans que de nouvelles mesures d'instruction complémentaires ne soient réalisées.

Il ne ressort en effet ni de l'arrêt ni du dossier de la procédure que le Conseil du contentieux aurait statué alors qu'il manquait, au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, 2^o, de la

loi du 15 décembre 1980, « des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation ». Le Conseil a régulièrement pu asseoir sa conviction en se fondant sur la lecture du dossier administratif et les éléments avancés par la requérante pour conclure, ainsi que le détaillent les points 7.1 et 7.2 de l'arrêt attaqué, à l'absence de crédibilité du récit de la requérante et à l'inconsistance de ses déclarations au sujet de son engagement politique.

L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-neuf mai deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT